

**Modification de la loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo)
 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)
 Tableau synoptique présentant les modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p>Section 4 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière</p> <p>Art. 16 Objet et forme</p> <p>¹ Le cadastre répertorie les restrictions de droit public à la propriété foncière qui, conformément aux dispositions du code civil¹, ne font pas l'objet d'une mention au registre foncier.</p> <p>² Le Conseil fédéral détermine les géodonnées de base relevant du droit fédéral qui doivent figurer dans le cadastre.</p> <p>³ Les cantons peuvent déterminer les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires et figurent dans le cadastre.</p> <p>⁴ Le cadastre est rendu accessible sous forme électronique, en ligne ou d'une autre manière.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables au cadastre en matière d'organisation, de gestion, d'harmonisation et de qualité des données, de méthodes et de procédures.</p>	<p>Section 4 Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière</p> <p>Art. 16 But</p> <p>¹ Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) est un système d'information qui met à disposition des géodonnées et des informations juridiques relatives à des restrictions de droit public à la propriété foncière, de manière homogène et couvrant le territoire de la Confédération suisse.</p> <p>² Il contient des informations sur:</p> <p>a les restrictions de droit public à la propriété foncière en vigueur;</p> <p>b les restrictions de droit public à la propriété foncière prévues.</p> <p>³ Il peut contenir des informations sur les dispositions liant les autorités qui exercent un effet restrictif indirect sur la propriété foncière.</p>
<p>Art. 17 Effet juridique</p> <p>Le contenu du cadastre est réputé connu.</p>	<p>Art. 17 Objet</p> <p>¹ Le Conseil fédéral détermine les restrictions de droit public à la propriété foncière relevant du droit fédéral qui doivent figurer dans le cadastre RDPPF.</p> <p>² Les cantons peuvent déterminer les restrictions de droit public à la propriété foncière supplémentaires qui doivent figurer dans le cadastre. Le Conseil fédéral règle le cadre général.</p>
<p>Art. 18 Responsabilité</p> <p>La responsabilité de la gestion du cadastre est régie par l'art. 955 CC².</p>	<p>Art. 18 Accès</p> <p>¹ Les informations du cadastre RDPPF sont accessibles à la population.</p> <p>² Le Conseil fédéral peut édicter des règles dérogatoires, pour autant que la protection d'intérêts publics ou privés prépondérants l'exige.</p>

¹ RS 210

² RS 210

-	<p>Art. 18a Organisation, qualité et procédures</p> <p>¹ Les cantons gèrent le cadastre RDPPF.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales en matière d'organisation, de gestion, d'harmonisation et de qualité des données ainsi que de procédures de même que les exigences qualitatives et techniques.</p>
-	<p>Art. 46a Dispositions transitoires pour la modification du ...</p> <p>Le Conseil fédéral établit le plan de mise en œuvre applicable à l'exécution de la modification du Il peut déléguer cette tâche au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.</p>

1. Code civil³

Art. 962

¹ La collectivité publique ou une autre entité qui accomplit une tâche d'intérêt public est tenue de faire mentionner au registre foncier la restriction, fondée sur le droit public, de la propriété d'un immeuble déterminé qu'elle a décidée et qui a pour effet d'en entraver durablement l'utilisation, de restreindre durablement le pouvoir du propriétaire d'en disposer ou de créer une obligation déterminée durable à sa charge en relation avec l'immeuble

² Si la restriction de la propriété s'éteint, la collectivité ou l'entité concernée est tenue de requérir la radiation de la mention au registre foncier. À défaut, l'office du registre foncier peut radier la mention d'office

³ Le Conseil fédéral fixe les domaines du droit cantonal dans lesquels les restrictions de la propriété doivent être mentionnées au registre foncier. Les cantons peuvent prévoir d'autres mentions. Ils établissent une liste des catégories de mentions concernées et la communiquent à la Confédération.

1. 1. Code civil⁴

Art. 962 al. 1, 3 et 4

¹ La collectivité publique ou une autre entité qui accomplit une tâche d'intérêt public est tenue de faire mentionner au registre foncier, si le droit fédéral le prévoit, la restriction, fondée sur le droit public, de la propriété d'un immeuble déterminé qu'elle a décidée ou qui résulte de la conclusion d'un contrat et qui a pour effet d'en entraver durablement l'utilisation, de restreindre durablement le pouvoir du propriétaire d'en disposer ou de créer une obligation déterminée durable à sa charge en relation avec l'immeuble..

³ Le Conseil fédéral détermine

1. les types de restrictions de la propriété relevant du droit cantonal qui doivent être mentionnés au registre foncier;
2. les types de restrictions de la propriété relevant du droit cantonal qui peuvent être mentionnés au registre foncier.

⁴ Les cantons déterminent si des restrictions de la propriété relevant du droit cantonal selon l'al. 3 ch. 2 doivent être mentionnées au registre foncier et si c'est le cas, les conditions dans lesquelles elles doivent l'être.

³ RS 210

⁴ RS 210

2. 2. Loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003⁵

Art. 40 Protection du dépôt en profondeur

¹ La zone de protection est la zone souterraine dans laquelle toute intervention risque de porter atteinte à la sécurité du dépôt en profondeur. Le Conseil fédéral fixe les critères applicables à la zone de protection.

² Quiconque entend procéder à un forage profond, au percement d'une galerie souterraine, à une opération de minage ou à toute autre opération touchant une zone de protection doit en demander l'autorisation à l'autorité désignée par le Conseil fédéral.

³ L'autorité désignée par le Conseil fédéral annonce, pour mention au registre foncier, la zone de protection provisoire une fois l'autorisation générale délivrée, et la zone de protection définitive une fois l'autorisation d'exploiter délivrée. Le canton inscrit au registre foncier les immeubles touchés par la zone de protection qui n'y sont pas inscrits. Ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration reconnue sont mesurés à cet effet (mensuration initiale ou renouvellement de la mensuration). Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ Le canton inscrit la zone de protection dans son plan directeur et dans son plan d'affectation.

⁵ Si le dépôt en profondeur n'est pas construit ou n'est pas mis en service, l'autorité désignée par le Conseil fédéral supprime la zone de protection provisoire et invite le bureau du registre foncier à radier la mention. Le canton modifie le plan directeur et le plan d'affectation en conséquence.

⁶ Le Conseil fédéral veille à ce que les documents relatifs au dépôt en profondeur, aux déchets qui y sont déposés et à la zone de protection soient conservés de même que les informations qui les concernent. Il peut communiquer à d'autres États ou à des organisations internationales des données y relatives.

⁷ Le Conseil fédéral prescrit le marquage durable du dépôt en profondeur.

2. Loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003⁶

Art. 40 al. 3 et 5, première phrase

³ L'autorité désignée par le Conseil fédéral fait procéder à l'inscription de la zone de protection provisoire, une fois l'autorisation générale délivrée, et à l'inscription de la zone de protection définitive, une fois l'autorisation d'exploiter délivrée, dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁵ Si le dépôt en profondeur n'est pas construit ou n'est pas mis en service, l'autorité désignée par le Conseil fédéral supprime la zone de protection provisoire. ...

⁵ RS 732.1

⁶ RS 732.1

<p><i>Art. 59</i> Prétentions en matière d'expropriation du fait de la zone de protection</p> <p>¹ Lorsque les atteintes au droit de propriété liées à l'établissement d'une zone de protection équivalent à une expropriation, elles font l'objet d'un dédommagement intégral. Le dédommagement est calculé sur la base des conditions prévalant au moment de l'entrée en vigueur de la limitation du droit de propriété.</p> <p>² Le dédommagement incombe au détenteur du dépôt en profondeur.</p> <p>³ La personne qui subit une atteinte au droit de propriété doit adresser ses prétentions en dédommagement par écrit au détenteur du dépôt dans les cinq ans qui suivent la mention définitive au registre foncier (art. 40, al. 3). Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la LEx^{7,8}.</p> <p>⁴ ...⁹</p> <p>⁵ Le dédommagement porte un intérêt à compter du moment où l'atteinte au droit de propriété prend effet.</p>	<p><i>Art. 59 al. 3, première phrase</i></p> <p>³ La personne qui subit une atteinte au droit de propriété doit adresser ses prétentions en dédommagement par écrit au détenteur du dépôt dans les cinq ans qui suivent l'inscription de la zone de protection définitive au cadastre RDPPF. ...</p>
<p><i>Art. 83</i> Émoluments et taxes de surveillance perçus par la Confédération</p> <p>¹ Les autorités fédérales prélèvent des émoluments auprès des requérants et des détenteurs d'installations nucléaires, d'articles nucléaires et de déchets radioactifs, et elles exigent d'eux le remboursement des frais résultant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de l'octroi, du transfert, de la modification, de l'adaptation ou du retrait d'une autorisation; b. de l'établissement d'une expertise; c. de l'exercice de la surveillance; d. des travaux de recherche et de développement qu'elles exécutent ou font exécuter pour exercer leur devoir de surveillance d'une installation donnée. <p>² Elles prélèvent en plus auprès des détenteurs d'installations nucléaires une taxe annuelle de surveillance destinée à couvrir les coûts de surveillance non imputables à une installation spécifique. Cette taxe est calculée sur la base des coûts moyens des cinq années précédentes; elle est répartie entre les installations nucléaires au prorata des émoluments dus par leurs détenteurs.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>	<p><i>Art. 83 al. 1 let. e (nouvelle)</i></p> <p>¹ Les autorités fédérales prélèvent des émoluments auprès des requérants et des détenteurs d'installations nucléaires, d'articles nucléaires et de déchets radioactifs, et elles exigent d'eux le remboursement des frais résultant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. de l'inscription et de la mise à jour de la zone de protection d'un dépôt en profondeur dans le cadastre RDPPF

⁷ RS 711

⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 11 de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4085; FF 2018 4817).

⁹ Abrogé par l'annexe ch. 11 de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4085; FF 2018 4817).

